

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP

**INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT**



***Département Administration, Gestion et Contrôle
des Activités Physiques et Socio-éducatives***

**MONOGRAPHIE POUR L'OBTENTION
DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Sujet :

**ETUDE DE CAS
SUR LA CONTRIBUTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE
DES JEUNES AU SENEGAL**

M005-08

Présentée par:

M. Papa Magatte DIOP

Sous la supervision de :

M. Mamadou FALL
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
à la Direction de la Jeunesse
et de la Vie Associative

12^{ème} Promotion

ANNEE ACADEMIQUE 2004-2005

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT



***Département Administration, Gestion et Contrôle
des Activités Physiques et Socio-éducatives***

**MONOGRAPHIE POUR L'OBTENTION
DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Sujet :

**ETUDE DE CAS
SUR LA CONTRIBUTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE
DES JEUNES AU SENEGAL**

Présentée par:

M. Papa Magatte DIOP



Sous la supervision de :

M. Mamadou FALL

**Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
à la Direction de la Jeunesse
et de la Vie Associative**

12^{ème} Promotion

ANNEE ACADEMIQUE 2004-2005

DEDICACES

- A mon père **Hamet DIOP** et ma mère **Mame Dièye** pour tous les sacrifices inestimables consentis à mon endroit,
- A mes frères **Papa Alioune DIOP** et **Ibrahima DIOP** et ma sœur **Ndeye Yacine DIOP**.

REMERCIEMENTS :

AL HAMDOULILLAH

- A mon encadreur M. **Mamadou FALL**, Inspecteur de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports, Chef de l'Unité pour le Partenariat et la Coopération à la DJVA, pour ses conseils et surtout ses critiques décisives ;
- A Mr **Ciré LÔ**, Directeur de la Jeunesse et de la Vie Associative et à tout le personnel de la DJVA ;
- A tous mes collègues de la XIIe Promotion des Elèves Inspecteurs de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports qui ont effectivement participé à ce travail : **El-Hadji Malick DIOUF**, **Cheikhou Omar NDOUR**, **Babacar Ndiour DIOP**, **Edouard Missoni IDEMBI** ;
- A MM. **Mouhamadou Lamine BOYE**, Chef du Service Régional des Sports et **Abdou NDIAYE**, Chef du Service Régional de la Jeunesse de Saint-Louis pour leur chaleureux accueil durant mon stage d'imprégnation et l'encadrement ;
- Mention spéciale à Mme **Fatou NDIAYE TURPIN**, Chef de la Division de la Vie Associative à la DJVA pour ses conseils lors de mon stage et son encadrement;
- A Mme **Yacine NDOYE**, archiviste à la Direction des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur.



SOMMAIRE

SOMMAIRE	page1
INTRODUCTION	p.3
I° PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE	p.7
Chapitre I : REVUE DE LA LITTERATURE	p.9
Chapitre II : PROBLEMATIQUE.....	p.12
Chapitre III : HYPOTHESES DE TRAVAIL.....	p.14
Chapitre IV : METHODES ET TECHNIQUES DE COLLECTE DE L'INFORMATION	p.15
Chapitre V : LIEU D'ENQUETE	p.17
Chapitre VII : DIFFICULTES ET LIMITES DE L'ETUDE.....	p.19
II° PARTIE : UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL PROPICE A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	p.20
Chapitre I : UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE FAVORABLE.....	p.22
Section 1 : Du point de vue législatif	p.22
Section 2 : Du point de vue réglementaire	p.23
Chapitre II : UN CONTEXTE INSTITUTIONNEL FAVORABLE	p.25
III° PARTIE : L'INERTIE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS L'OBJECTIF DE L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	p.27
Chapitre I : PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES DU QUESTIONNAIRE	p.29
Section 1 : L'inefficacité des structures d'insertion des jeunes	p.29
Section 2 : L'absence de politique spécifique d'insertion des jeunes	p.31
Chapitre II : PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS	p.33
CONCLUSION	p.34
BIBLIOGRAPHIE	p.36
ANNEXES	



INTRODUCTION

INTRODUCTION

Depuis 1960, date de son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a enclenché un grand processus de décentralisation en trois étapes : la décentralisation communale (1960-1972), la création des communautés rurales (1972-1996) et la régionalisation avec l'érection des régions en collectivités locales par la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

De cette nouvelle situation, les Collectivités locales bénéficient, outre les attributions en vertu de la clause générale de compétences (en matière de police, d'état-civil, de la qualité de représentant de l'Etat, etc.), de certaines compétences transférées et d'une autonomie financière reconnues par la loi. A cet égard, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales a transféré neuf domaines de compétences à ces Collectivités, parmi lesquels le secteur Jeunesse.

Autrement dit, les Collectivités locales ont vocation à agir dans la pleine latitude des domaines de la jeunesse pour son épanouissement. En pratique, elles devront œuvrer par diverses actions à lutter pour l'insertion sociale et économique de cette frange importante de la population.

Au demeurant, cela n'implique pas que ces collectivités décentralisées se substitueront intégralement à l'Etat, en particulier au Ministère de la jeunesse et ses démembrements ou structures déconcentrées, mais plutôt elles devront contribuer à la mesure de leurs moyens à la résolution de l'insertion socio-économique des jeunes.

D'où le choix de l'analyse de notre sujet portant sur la contribution des Collectivités locales à l'insertion socio-économique des jeunes au Sénégal. Les motivations du choix d'un tel thème se justifient par deux raisons : l'une personnelle, l'autre institutionnelle.

D'abord, notre formation universitaire initiale en Droit¹ nous a permis d'avoir une certaine vue et connaissance sur les questions de l'organisation administrative en général et celles de la décentralisation avec les Collectivités locales en particulier.

¹ Maîtrise en Droit Public, option Relations Internationales en 2001.
Inscription en DEA de Droit Public en 2002.

Ainsi, notre intérêt marqué pour cette question nous a poussé à l'intégrer dans le domaine de la jeunesse qui est l'objet actuel de notre formation au Département Administration, Gestion et Contrôle des Activités Physiques et Socio-éducatives de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport.

Enfin, l'inexistence, du moins la rareté d'études spécifiques consacrées à ces deux éléments, la décentralisation et l'insertion socio-économique des jeunes, constitue la seconde motivation.

Par conséquent, de façon très modeste, nous espérons à travers ce présent travail susciter une certaine prise de conscience et donc l'amorce d'une réflexion sur cet aspect particulier de la politique de décentralisation.

Ce rappel de la philosophie de notre choix conduit maintenant à la présentation du sujet proprement dit qui s'intitule donc « *Etude de cas sur la contribution des Collectivités locales à l'insertion socio-économique des jeunes au Sénégal* ».

Ainsi exposé, l'objectif ou la compréhension de ce sujet consiste à évaluer l'apport (contribution) des Collectivités locales dans cette entreprise visant à ce que les jeunes soient insérés socialement et économiquement.

Cette notion d'insertion socio-économique rend compte de ce processus d'intégration (de personnes) dans un nouveau milieu de la société au point de vue social et économique. Elle aboutit normalement à une certaine autonomie, voire indépendance économique de la personne.

Cette insertion socio-économique s'inscrit dans un ensemble plus global faisant des jeunes des acteurs de l'insertion. En effet, ce terme générique peut concerner non seulement le domaine socio-économique mais aussi par exemple la santé (l'accès aux soins), l'éducation (l'accès au système scolaire, à la formation), etc.

Quant au concept de « jeunes », sa définition unanime et permanente pose problème car c'est un concept dont le contenu varie et dépend surtout de caractéristiques physiques, sociales et culturelles propres à chaque société. Ce qui conduit donc à ce que chaque société définit ce terme de « jeunes » selon ses préoccupations du moment et surtout change le contenu selon son évolution.

En tout état de cause, même en l'absence de définition universellement admise de la notion de « jeunes », nous pouvons comprendre cette frange de la population comme comprise dans la tranche d'âge 18 ans² à 35 ans³ et qui correspond à cette période de la vie durant laquelle des changements physiologiques et psychologiques s'opèrent chez la personne entraînant une certaine autonomie et maturité.

En fait, à travers ce présent sujet d'étude, il s'agit d'analyser dans une certaine mesure l'étendue des actions des Collectivités locales dans la perspective du développement social et économique des jeunes ; tout cela près d'une décennie après la régionalisation.

Dés lors, il résulte de cette brève et non exhaustive présentation de notre thème de monographie le plan d'étude s'articulant autour de l'exposé du cadre théorique et méthodologique (I° partie), des généralités sur l'objet d'étude (II° partie), de la restitution et de l'analyse des données (III° partie) avant de terminer par une conclusion.

² Par référence à l'âge de la majorité pénale en droit.

³ Par référence à l'âge maximum d'entrée dans la Fonction publique.

I° PARTIE :

CADRE THEORIQUE

&

METHODOLOGIQUE

I° PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

Dans ce cadre général d'étude sur le thème de la contribution des Collectivités locales à l'insertion socio-économique des jeunes au Sénégal, les axes de réflexion tournent autour de l'exposé de la revue de la littérature (Chapitre I), de la problématique (Chapitre II), des hypothèses de travail (Chapitre III), des méthodes et techniques de collecte de l'information (Chapitre IV), de la présentation du lieu d'enquête (Chapitre V) et des difficultés et limites de notre étude (Chapitre VI).

CHAPITRE I : REVUE DE LA LITTERATURE

Pour les besoins de notre étude, une revue des données secondaires, nécessaire au passage, nous a permis de constater que le thème choisi n'a fait l'objet d'aucun examen spécifique. Cependant, divers œuvres et travaux ont eu à plancher soit sur l'insertion en général et celle socio-économique en particulier des jeunes, soit sur le problème de la décentralisation et des compétences transférées notamment dans le secteur jeunesse. Concrètement, parmi ces œuvres quatre retiendront notre attention.

D'abord, il y a le mémoire de Moussé Dior DIOP intitulé *Des incidences de la réforme territoriale et locale sur la jeunesse en milieu rural*⁴. Dans son travail, l'auteur a adopté du point de vue formel la méthode juridique, c'est-à-dire tournée autour de deux parties.

Du point de vue du fond, il s'est évertué à présenter l'encadrement et l'organisation des jeunes par l'intervention des ministères et organismes. Tout cela, sans véritablement rendre compte de l'impact même ou de l'apport des Collectivités territoriales et locales à l'insertion des jeunes, notamment ceux du monde rural.

Ensuite, il y a la monographie de Macodé NDIAYE relative à *La lutte contre le chômage des jeunes au Sénégal : l'insertion socio-économique par l'entrepreneuriat*⁵.

Ce travail permet de beaucoup s'imprégner sur cette nouvelle modalité d'intégration dans le tissu socio-économique. En effet, une vue globale et claire sur cette notion d'insertion socio-économique y est donnée par l'auteur, avec à l'appui des éléments illustratifs importants.

Cependant, le lien fondamental d'avec notre thème n'y apparaît guère, c'est-à-dire la décentralisation, sinon que de façon très marginale.

Quant à la monographie de Marie Pierre NDIAYE portant sur le thème *L'Association Sportive et Culturelle de quartier dans le contexte de la décentralisation au Sénégal : place et rôle*⁶, elle semble très liée à la contribution des Collectivités locales au développement socio-

⁴ Moussé Dior DIOP, *Des incidences de la réforme territoriale et locale sur la jeunesse en milieu rural*, Dakar, 1984, 76p.

⁵ Macodé NDIAYE, *La lutte contre le chômage des jeunes au Sénégal : l'insertion socio-économique par l'entrepreneuriat*, Dakar, 2002, 75p.

⁶ Marie Pierre NDIAYE, *L'A.S.C. de quartier dans le contexte de la décentralisation au Sénégal : place et rôle*, Dakar, 1998, 82p.

économique des jeunes. En effet, dès l'abord, l'auteur fait la genèse du processus de décentralisation au Sénégal avec ses différentes phases, puis, une intégration de cette décentralisation au problème des structures et des mouvements de jeunes, les Associations Sportives et Culturelles (A.S.C.) est entreprise.

Enfin, des propositions très pertinentes ont été dégagées allant dans le sens d'un essor de la jeunesse, avec en pratique la création éventuelle de structures chargées de pourvoir à cette fin.

Néanmoins, son travail se différencie du nôtre en ce qu'il restreint la cible jeune dans le carcan de l'Association Sportive et Culturelle, or notre souci est d'intégrer toute cette frange de la population en quête d'encadrement, d'autant plus que le cadre juridique des A.S.C. ne permettait pas l'exercice d'activités économiques.

Enfin, il y a surtout la monographie de Abdoulaye GUEYE intitulée *La problématique de l'exercice des compétences transférées aux Collectivités locales décentralisées en matière de jeunesse et de sport : enjeux et limites*⁷. Cette œuvre a le mérite de rappeler, elle aussi, l'historique de la décentralisation avec son parachèvement en 1996 par la régionalisation.

En outre, une présentation du contenu de cette réforme est faite avec quelques limites qu'elle renferme.

Cette présentation aboutit à quelques propositions en vue d'améliorer surtout les moyens dont disposent les Collectivités locales en vertu des textes sur la décentralisation.

Malgré tous ces éléments pertinents, il reste à relever qu'outre la démarche formelle qui n'épouse pas celle de la monographie mais plutôt celle d'un mémoire de droit, quant au fond ce travail n'a pas mis singulièrement en relief les problèmes des jeunes en particulier.

C'est uniquement un travail descriptif des compétences en matière de jeunesse et sport des collectivités locales qui est relaté et non spécifiquement leur contribution à l'insertion socio-économique des jeunes.

⁷ Abdoulaye GUEYE, *La problématique de l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales décentralisées en matière de jeunesse et de sport : enjeux et limites*, Dakar, 1998, 50p.

Au terme de ce modeste exposé de la revue de la littérature, il nous semble important de rappeler que cette revue n'est pas exhaustive car certainement d'autres travaux concernent partiellement notre thème de travail.

Mais, c'est l'impératif d'un choix de ces œuvres, fondé sur la qualité et la pertinence scientifique de leur contenu que nous nous sommes contentés de ces quatre travaux.

Ceci étant, ce survol de littérature nous permet ainsi de pouvoir exposer la problématique que pose le thème d'étude.

CHAPITRE II : PROBLEMATIQUE

Qu'ils soient considérés ou définis au sens de service public ou de puissance publique, la constance est que les pouvoirs publics doivent toujours concourir à la satisfaction des besoins d'intérêt général.

Cette finalité implique une certaine organisation administrative, de sorte à se rapprocher des administrés. A ce type de gestion administrative correspond la décentralisation.

Ce système administratif décentralisé consiste à permettre à une collectivité humaine⁸ de s'administrer elle-même sous le contrôle de l'Etat, en la dotant de certaines attributions : c'est la collectivité locale. Celle-ci bénéficie de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ainsi, exerce-t-elle ses compétences en vertu du principe de la libre administration qui consiste pour elles à mener des opérations et à poser des actes sans contraintes et dans les matières relevant de leurs compétences (art.102 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001).

In concreto, « Les Collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural »⁹. Ainsi donc, le constat est un partage de compétences entre l'Etat et ces Collectivités locales.

Dans cette optique, le Sénégal, par la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales¹⁰ a transféré neuf domaines de compétences¹¹ aux trois ordres de Collectivités décentralisées¹².

⁸ On parle précisément de décentralisation territoriale qui fait apparaître des Collectivités locales. Il peut aussi bénéficier à un service : les Etablissements publics : en ce cas, il s'agit de décentralisation technique.

⁹ Article 3 de la Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

¹⁰ Journal officiel de la République du Sénégal n° 5689 du 20 mai 1996.

¹¹ Ces transferts concernent les secteurs suivants : domaines ; environnement et gestion des ressources naturelles ; santé, population et action sociale ; jeunesse, sports et loisirs ; culture ; éducation ; planification ; aménagement du territoire ; urbanisme et habitat.

¹² Il s'agit de la région, de la commune et de la communauté rurale principalement car à côté il peut, sous certaines conditions, exister d'autres Collectivités locales comme les communes d'arrondissement ou encore les villes (article 77 de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences).

Parmi ces compétences transférées, le secteur jeunesse¹³ occupe une grande place vu l'importance démographique des jeunes du Sénégal qui représentent plus de la moitié de la population (57 %)¹⁴.

A ce niveau, certaines difficultés se posent à ces Collectivités chargées de satisfaire à l'essor et à l'épanouissement de cette importante frange de la population, « avenir de demain ».

Ces difficultés tournent, entre autres questions, sur celles de savoir si ces Collectivités locales sont bien imprégnées de leurs responsabilités en ce domaine ? Ont-elles les moyens d'une politique en faveur des jeunes ? A quelles contraintes sont-elles confrontées dans cette entreprise de promotion des jeunes ? Quels moyens disposent-elles pour remédier à ces entraves ou difficultés ? Y a-t-il eu transfert des ressources correspondantes aux compétences transférées ? Si oui, ces ressources sont-elles suffisantes ?

Ces questionnements nous semblent d'une importance telle qu'au vu des taux de chômage en général, il est nécessaire d'y remédier urgemment. Ainsi, avec une population de plus de 10 millions d'habitants plus de 52% des sénégalais ont entre 14 et 35 ans. En fait, parmi ces jeunes de moins de 35 ans représentant 70% de la population, 65% sont au chômage.

Autant de préoccupations qui retiennent notre attention et méritent qu'au sortir de notre étude, non exhaustive sans doute, la question de l'insertion socio-économique des jeunes par les Collectivités locales au Sénégal soit comprise de façon générale mais aussi et surtout suscite une réflexion beaucoup plus approfondie. En effet, l'idée d'un jeune citoyen et responsable doit prendre corps et se construire à partir des structures de socialisation que sont, entre autres¹⁵, les Collectivités locales.

Cette problématique ainsi posée, il s'ensuit la détermination des diverses hypothèses de travail.

¹³ Conformément au décret n° 96-1139 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport (J.O.R.S. n° 5722 du vendredi 27 décembre 1996).

¹⁴ Direction de la Prévision et des Statistiques, *Enquête sur les Priorités*, 1992.

¹⁵ La famille, le système éducatif, le mouvement associatif, etc.

CHAPITRE III : HYPOTHESES DE TRAVAIL

De cette recherche sur la contribution des Collectivités locales au développement en général et particulièrement l'insertion socio-économique des jeunes, certaines hypothèses en sont ressorties.

Ainsi, après le recueil des informations et données auprès des responsables des structures ciblées, notre hypothèse de travail a révélé plusieurs axes problématiques méritant une analyse plus ou moins approfondie.

Dans ce cadre, on note :

- l'existence effective de structures d'encadrement chargées de l'épanouissement social et économique des jeunes, structures à caractère politique ou technique ;
- la rareté, sinon l'insuffisance des ressources et moyens pour ces structures à participer de façon efficiente à l'objectif d'insertion des jeunes ;
- l'absence de politiques spécifiques pour cette cible jeune, sinon dans les cas exceptionnels où elles existent, des mesures d'accompagnement, notamment les moyens financiers, ne suivent pas ;
- le déficit de personnel formé dans l'encadrement et l'accompagnement des jeunes dans leur entreprise d'insertion.

Ces divers points qui constituent l'armature de notre étude seront vérifiés dans la seconde et surtout dans la troisième partie¹⁶. Pour ce faire, il est nécessaire d'exposer les méthodes et techniques de collecte des données utilisées.

¹⁶ Supra p. 20 et 27.

CHAPITRE IV : METHODES ET TECHNIQUES DE COLLECTE DE L'INFORMATION

Pour les besoins du recueil des données et d'une analyse plus ou moins réaliste du niveau de contribution des Collectivités décentralisées à l'effort d'insertion des jeunes, des méthodes et techniques ont été choisies.

A cet effet, du point de vue de la méthode proprement dite, l'enquête sociologique a été retenue. C'est une méthode d'observation qui permet d'appréhender, de cerner les contours d'un objet d'étude.

Précisément, il s'agit de l'enquête d'expérimentation qui a été adoptée. Ainsi, partant d'un certain nombre d'hypothèses¹⁷ à la question que pose le sujet d'étude, nous sommes allés sur le terrain pour tenter de les vérifier pour à terme les infirmer ou confirmer.

Raison pour laquelle un questionnaire de recherche a été confectionné. En pratique, ce questionnaire écrit qui sert de support de base à cette enquête se présente sous forme de plusieurs questions¹⁸.

Ce travail théorique, une fois réalisé, a fait l'objet d'une distribution auprès des personnes ciblées susceptibles d'apporter des informations à ce sujet:

Dans ce cadre, un choix se posait concernant la technique d'échantillonnage. Il a porté sur la méthode probabiliste d'échantillonnage et particulièrement l'échantillon aéroloire.

Concrètement, puisque l'enquête prétend s'intéresser à la situation de l'insertion des jeunes par l'action des Collectivités locales et surtout considérant leur nombre important¹⁹, nous avons choisi les zones de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor, Thiès et Kaolack.

A cet effet, dans chacune d'elles, certaines Collectivités locales ont eu à répondre aux questionnaires par le biais de leurs responsables chargés, entre autres, des questions de jeunesse. Ainsi, onze questionnaires composent la taille de l'échantillon.

¹⁷ Infra p. 14

¹⁸ Cf. questionnaire annexé.

¹⁹ 445 constituées par non seulement les régions, communes et communautés rurales, mais aussi par les communes d'arrondissement et les villes.

De ces questionnaires, il est attendu des résultats autour d'une connaissance véritable et réelle de l'apport des Collectivités locales au problème de l'insertion socio-économique des jeunes au Sénégal. Cela par les structures de ces collectivités décentralisées en charge des questions de jeunesse existantes, leur envergure et impact en la matière.

Tous ces résultats attendus dans cette présente étude méritent par ailleurs une présentation brève du lieu de l'enquête.

CHAPITRE V : LE LIEU D'ENQUETE

Notre présent travail de recherche concerne l'espace géographique du Sénégal qui, du point de vue du découpage administratif²⁰ compte actuellement onze (11) régions qui peuvent être appréhendées en tant que soit circonscription administrative, soit collectivité locale. Dans ce dernier cas, il s'agit de l'Administration décentralisée.

Cette organisation administrative décentralisée, objet de notre étude, rend compte, entre autres²², des Collectivités locales qui sont des personnes morales de droit public à base territoriale disposant d'organes élus et de compétences propres.

Ces Collectivités locales sont notamment constituées par les régions (11), les communes (67), et les communautés rurales (320). Il s'y ajoute les communes d'arrondissement (43) et les villes (04).

Ainsi, quelques définitions de ces Collectivités locales ne seront pas superflues :

- « La région est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle est administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct » (article 18, alinéa 1^{er} du Code des collectivités locales) ;
- « La commune est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation » (art. 77, al. 1^{er} du C.C.L.) ;
- « Les grandes communes peuvent être divisées par décret en communes d'arrondissement. Elles prennent alors la dénomination de Ville » (art. 77, al. 3 du C.C.L.) ;
- « La communauté rurale est une collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables ensemble de trouver les ressources nécessaires à leur développement » (art. 192, al. 1^{er} du C.C.L.).

²⁰ Cf. document en annexe.

²² Il peut s'agir d'Etablissement public qui rentrent dans le cadre de la décentralisation dite par service ou fonctionnelle.

En réalité, dans chaque région choisie, quelques deux ou trois Collectivités locales ont composé l'échantillon. Ainsi, pour Dakar cinq (05), Thiès une (01), Saint-Louis deux (02), Ziguinchor deux (02), Kaolack une (01).

Le choix de ces différentes Collectivités locales ainsi opéré a été surtout lié à la survenance de certaines entraves dans nos recherches. Ces entraves sont notamment constituées par les difficultés et limites de l'enquête.

CHAPITRE VI : DIFFICULTES ET LIMITES DE L'ETUDE

« Nul n'est infallible » dit l'adage. Loin de nous l'intention de justifier d'avance d'éventuelles insuffisances de ce travail, mais après toutes les recherches effectuées pour aboutir à la présentation de cette monographie, nous osons faire ces remarques suivantes.

D'abord, dans sa conception, notre travail s'est heurté à beaucoup d'entraves qui ont influé sur sa qualité. Ainsi des difficultés matérielles ont porté sur le déplacement effectif sur tous les lieux d'enquête. Face à cela, des collègues en stage dans les diverses zones ciblées ont servi à la distribution et au recueil des questionnaires. Sans oublier, certains questionnaires envoyés par courrier postal mais en vain.

Les difficultés humaines résidaient surtout dans l'accessibilité de certains responsables en charge des questions de jeunesse dans les Collectivités locales. Cela est dû à une certaine méfiance de leur part mais aussi un calendrier de travail chargé.

Quant aux difficultés financières, elles ont été déterminantes. En effet, leur insuffisance a conduit substantiellement à réduire nos prétentions de recherche pour finalement nous contenter de la taille de notre échantillon définitif.

Ensuite, les limites, qui résultent des difficultés présentées, concernent la non couverture de toutes les Collectivités locales du Sénégal. Pour pallier cela, il nous semble essentiel de procéder à l'élargissement de l'échantillon d'une part et à l'amélioration du contenu même du questionnaire.

Au terme de cette première partie, nous nous sommes évertués à exposer le cadre théorique et méthodologique devant sous-tendre la suite de ce travail. Ainsi, l'étape suivante consiste, avant la présentation et l'analyse des données, en l'exposé des généralités sur l'objet d'étude.

II° PARTIE :

UN DISPOSITIF JURIDIQUE

&

INSTITUTIONNEL PROPICE

A L'INSERTION

SOCIO-ECONOMIQUE

DES JEUNES

II° PARTIE : UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL PROPICÉ A L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES

Au Sénégal, cette politique de décentralisation, dont le parachèvement a été la régionalisation en 1996²³, et qui s'est donc concrétisée par un transfert de compétences dans neuf domaines²⁴ aux Collectivités locales, a été vivement saluée. En effet, la finalité d'une Administration de proximité est mise en pratique et surtout les mandants de ces collectivités locales que sont les administrés voient leurs préoccupations prises en compte au quotidien par les dirigeants de ces structures décentralisées.

Pour ce faire, concernant l'essor en général des jeunes, un environnement très favorable à leur insertion dans le tissu socio-économique du pays a été installé. Ainsi, du point de vue théorique, divers textes juridiques ont été pris par les autorités afin de satisfaire à cette nécessité d'aider ces jeunes (Chapitre I).

En outre, il s'y ajoute l'existence ou la création de structures et instruments concourant positivement à cette finalité (Chapitre II).

Ces éléments de droit positif et les structures d'insertion de ces jeunes méritent une présentation particulière.

²³ Cf. exposé des motifs de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

²⁴ Cf. exposé des motifs de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.



CHAPITRE I : UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE FAVORABLE.

L'analyse des principaux textes de droit de la décentralisation actuellement au Sénégal permet de recenser une panoplie de dispositions pertinentes en matière de promotion et d'insertion socio-économique des jeunes.

Aussi, il importe de distinguer les textes d'ordre législatif (Section 1) de ceux réglementaire (Section 2).

Section 1 : DU POINT DE VUE LEGISLATIF.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales²⁵ prévoit dès son article 3 que « Les Collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural » (alinéa 1^{er}).

Ainsi, à travers cet alinéa, il apparaît que chaque Collectivité décentralisée en ce qui la concerne, dans les trois ordres de collectivité locale, a une compétence « *ratione materiae* »²⁶ mais générale dont les fins sont le développement socio-économique local.

Cette première analyse, du reste superficielle, des missions de ces Collectivités locales en la matière est heureusement confirmée par l'alinéa 2 de ladite disposition. En effet, cet article rajoute qu' « Elles associent en particulier, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire ».

Le constat évident qui ressort de cette disposition est l'existence souhaitée d'un partenariat concret et permanent entre les Collectivités locales et les mouvements associatifs réunis dans des cadres formels et organisés afin de stimuler leurs possibilités créatrices pour leur insertion.

A ce niveau du Code, ces actions doivent être exécutées conformément aux articles 25, 88 et 194 qui inventorient les compétences de ces Collectivités.

²⁵ J.O.R.S. n° 5689 du 22 mai 1996 ou Recueil des textes de la décentralisation, février 1997, p.1 et s.

²⁶ Autrement appelée Compétence matérielle, il s'agit de l'aptitude d'une structure à connaître de matières ou de domaines bien déterminés.

Par ailleurs, l'examen de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales²⁷ s'inscrit dans ce même sillage. Ainsi, elle commence d'abord par l'énumération générale des compétences en matière de jeunesse entre autres, dans ses articles 34, 35 et 36.

Ensuite, elle approfondit ces compétences en posant le principe qu'il appartient à chacune des Collectivités locales d'élaborer un plan régional, communal ou rural d'insertion professionnelle des jeunes. Cette invite explicite est prévue par les articles 40, 41, et 42 de cette loi.

Ces différentes actions de développement de la frange jeunes de ces localités devront nécessairement s'appuyer sur les Plans régionaux de développement intégré, les Plans d'investissement communal ou les Plans locaux de développement.

A ce bref rappel du dispositif législatif doit s'adjoindre celui réglementaire.

Section 2 : DU POINT DE VUE REGLEMENTAIRE

L'attention peut être retenue dans le décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport.

Ce décret, grosso modo, fixe les modalités par lesquels les compétences transférées, notamment relativement au secteur de la jeunesse, sont exercées par ces Collectivités. Ainsi, ce texte répartit ces compétences et opère une distinction compte tenu de la collectivité locale concernée.

A cet effet, pour la région, l'article 3 dudit décret prévoit qu'« elle élabore des programmes d'appui et d'assistance à l'endroit des associations sportives et socio-éducatives, en vue de la facilitation de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ».

Cette même tâche semble être dévolue à la Commune dont l'article 6 de ce décret stipule qu'« -elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en œuvre de projets initiés dans ce sens ;

²⁷ J.O.R.S. n° 5689 du 22 mai 1996 ou Recueil des textes des la décentralisation, février 1997, p.83 et s.

-elle élabore et met en œuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ».

Cette disposition pertinente en la matière, notamment en son premier aspect, est reprise fidèlement et intégralement par l'article 8 au profit des Communautés rurales.

Dés lors, le constat général en résultant est que les Collectivités locales ont à leur disposition un éventail de règles et normes de droit devant leur permettre de fonder valablement toute action concourant à aider ces jeunes dans l'insertion socio-économique.

A cette étape, l'analyse du droit positif sur la question montre que tout un arsenal juridique est installé pour les Collectivités locales qui doivent s'en imprégner et les approprier pour les mettre en pratique. Cela d'autant plus que ces mêmes textes prévoient des structures qui, elles aussi, doivent participer à l'insertion socio-économique des jeunes.

CHAPITRE II : UN CONTEXTE INSTITUTIONNEL FAVORABLE.

Dans ce cadre, les textes sur la décentralisation sont relativement fournis. Ainsi, beaucoup de structures ou instruments dont disposent les Collectivités locales participent de cet objectif d'insertion des jeunes.

D'abord, parmi ces structures, il y a l'Agence Régionale de Développement (A.R.D.) qui est constituée communément par la région, la commune et la communauté rurale en vue de se doter de moyens de réaliser le développement local.

L'A.R.D., comme le stipule l'article 37 du Code des Collectivités locales (C.C.L.), « a pour mission d'apporter aux Collectivités locales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liés au développement » (al. 2). En fait, cette Agence constitue une structure à vocation régionale concourant à la réalisation et à l'atteinte des objectifs locaux de développement parmi lesquels l'insertion des jeunes.

Ensuite, au sein même des Collectivités locales, il existe des Commissions créées dans chacune d'elles et s'occupant de matières et domaines bien déterminés. Par exemple, l'art. 44 du C.C.L. en prévoit quatre (04)²⁹ dont la « Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ».

Ces Commissions sont pour l'essentiel dirigées par des politiques. Ce qui fait que le travail pratique d'aide aux jeunes n'est pas vraiment visible. Au contraire, c'est au niveau des services techniques, bras armés de ces Commissions, que véritablement ce travail pour l'insertion des jeunes est concrètement constatable, surtout que dirigées en général par des experts en la matière.

Par ailleurs, cette situation est d'autant plus intéressante que même le décret n° 96-1136 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues

²⁹ En plus de cette Commission, le Conseil régional peut instituer :

- la Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
- la Commission des finances, du plan et du développement économique ;
- la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

D'autres Commissions peuvent être créées par le Conseil régional.

nationales et de formation professionnelle³⁰ prévoit que dans la région, les autorités décentralisées doivent s'atteler à la confection d'un répertoire des métiers et formations techniques et professionnelles (art.25).

Ainsi, à partir de ces mannes d'informations, « Le Conseil régional, sur proposition de son Président, établit ... -un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes » (art.26).

En outre, ces Collectivités locales doivent mettre sur pied « dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes ... un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers » (art.27, 52 et 74). A cet égard, des Commissions chargées de l'étude de ces projets peuvent être créées.

Enfin, parmi cette panoplie d'institutions ou de structures intervenants, les Services Régionaux de la Jeunesse ont, elles aussi, un grand rôle à jouer. En effet, c'est par le mécanisme de la mise à disposition au profit des Collectivités locales que ces structures déconcentrées appelées autrement services extérieurs, concourent à l'insertion socio-économique des jeunes.

En pratique, le décret n° 96-1123 du 27 décembre 1996 relatif à l'utilisation par les Collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région³¹ permet par le biais d'une convention³² entre le représentant de l'Etat et l'exécutif local de la Collectivité décentralisée que certains services étatiques puissent être utilisés par le Président du Conseil régional, le Maire ou le Président de la Communauté rurale pour les besoins de la localité. Ainsi, ces structures techniques devront nécessairement aider ces Collectivités dans la conduite, l'élaboration et le suivi des actions pour l'insertion des jeunes.

³⁰ Cf. J.O.R.S. n° 5722 du vendredi 27 décembre 1996 ou Recueil des textes de la décentralisation, février 1997, p.199 et s.

³¹ Ibidem, p.148 et s.

³² Cf. décret n° 96-1122 du 27 décembre 1996 relatif à la convention type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat (J.O.R.S. n° 5722 du 27 décembre 1996 ou Recueil des textes sur la décentralisation, p.145 et s.).

III° PARTIE :

L'INERTIE

DES COLLECTIVITES

LOCALES DANS L'OBJECTIF

DE L'INSERTION

SOCIO-ECONOMIQUE

DES JEUNES

III° PARTIE : L'INERTIE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS L'OBJECTIF DE L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES

Les recherches sur la question de la contribution des collectivités locales à l'insertion socio-économique de jeunes dans les cas choisis ont eu à être menées auprès de ces dites structures décentralisées à travers un questionnaire confectionné à cette fin.

A cet égard, il ressort de l'analyse globale de ces questionnaires un certain nombre de situations tendant à montrer que malgré l'existence de tout un arsenal juridique en la matière, cet objectif d'insertion dans le tissu socio-économique des jeunes semble rencontrer d'importantes difficultés.

De sorte qu'au bout, une certaine insuffisance à répondre à cette exigence apparaît allant même jusqu'à une inertie de ces entités décentralisées en ce domaine. Autrement dit, près d'une décennie après la régionalisation, ces besoins des jeunes ne sont pas toutes satisfaites par les collectivités locales, seulement de grandes entraves concourent négativement à cela.

La vérification et l'illustration de ces problèmes méritent un exposé d'ensemble et plus ou moins synthétique du contenu de ces questionnaires (Chapitre I) dont les critiques qui peuvent en être adressées permettent d'élaborer quelques éléments de suggestions personnelles (Chapitre II) en vue de répondre positivement à cette nécessité d'insérer les jeunes dans le cadre des collectivités locales.

CHAPITRE I : PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES DU QUESTIONNAIRE

Le constat général qui peut résulter du dépouillement des questionnaires de recherche sur notre thème d'étude permet de retenir l'attention autour de deux axes principaux : des structures d'insertion des jeunes inefficaces (Section 1) et l'absence de politique spécifique dans ce domaine (Section 2).

Section 1 : L' INEFFICACITE DES STRUCTURES D'INSERTION DES JEUNES

L'examen approfondi des réponses aux questionnaires a permis de relever l'existence au sein des Collectivités locales de structures et instruments en charge des problèmes de jeunesse en général et particulièrement de la question de son insertion socio-économique.

A cet égard, l'art.44 du C.C.L. prévoit la création dans le Conseil régional d'une Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports.

Ces commissions se caractérisent par leur nature d'une part politique en tant que généralement dirigées par des personnes élues mais aussi d'autre part technique car regroupant parfois des entités qui sont chargées de concrétiser le travail en ce domaine sous forme beaucoup plus concrète et pratique.

Il s'y ajoute d'autres structures relevant de ces collectivités locales dont l'A.R.D. (art.37 du C.C.L.) ou encore les Services régionaux de la jeunesse par le biais du mécanisme de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat. Cependant, l'existence de toutes ces structures dans les collectivités locales n'est pas synonyme d'une contribution véritable à l'insertion des jeunes. En effet, la tâche de ces structures est rendue pour l'essentiel inefficace, voire inefficace par certaines entraves.

Ainsi, dans la quasi-totalité des collectivités locales, objet du questionnaire, ces entraves tournent autour de limites suivantes.

Sous l'angle financier, l'analyse générale des questionnaires permet de remarquer que même si les collectivités locales, en vertu de leur autonomie financière, ont leur budget propre réparti entre les

différentes structures les composant, celles s'occupant du domaine de la jeunesse en général se caractérisent par la modicité des fonds qui leur sont alloués.

Sinon, ces fonds sont utilisés à des fins politiciennes. En effet, comme à d'autres niveaux et surtout en raison du fait que les responsables des collectivités locales ont été élus lors d'élections sous le couvert de partis politiques, dans leur travail quotidien, le clientélisme politique occupe une importante place. Ainsi, des jeunes militants du même bord politique sont favorisés par rapport à d'autres jeunes d'obédience politique opposée.

En outre, ces fonds peuvent être utilisés pour soutenir des mouvements associatifs évoluant surtout dans le domaine sportif. C'est le cas notamment avec les A.S.C. qui constituent un lobby puissant en tant qu'elles drainent tout un pan entier de la population locale et particulièrement les jeunes.

A ce stade, il est très regrettable dans tout cela donc que l'argument politicien prime sur tout autre au détriment de la majeure partie de celle-ci.

Par ailleurs, une autre entrave est liée au personnel de ces structures chargées des questions de jeunes dans ces collectivités locales. En effet, dans ces structures, le personnel se compose majoritairement, pour ne pas dire intégralement, d'agents qui ne sont pas imprégnés des questions d'accompagnement des jeunes pour leur insertion dans les domaines tels l'élaboration de projets, les techniques de création d'entreprises, celles de recherche d'emploi, etc.

Or, face à une forte demande d'encadrement des jeunes, il est nécessaire de mettre en place au niveau de ces structures des personnes formées spécialement ou simplement des techniciens de la matière (par exemple, mettre à disposition des Inspecteurs de la jeunesse comme c'est le cas à la Ville de Dakar) capables de répondre aux attentes des jeunes ou encore créer des services techniques locaux dans ces collectivités décentralisées.

Cette difficulté peut certainement être résolue en se rapprochant de l'A.R.D. à travers les techniciens et compétences qui s'y trouvent, surtout qu'elle a pour mission de concourir au développement dans ces Collectivités locales.

A côté de cette première limite constatée dans ces questionnaires, une autre concerne l'absence de programmes spécifiques pour l'insertion des jeunes.

Section 2 : L' ABSENCE DE POLITIQUE SPECIFIQUE D'INSERTION DES JEUNES

Après le dépouillement des questionnaires, le constat est la quasi-inexistence d'un cadre théorisé à partir duquel doit se fonder toute action de la collectivité locale en matière d'insertion des jeunes.

Dans les rares cas où des politiques en cette matière existent, elles ne sont pas spécifiques à l'insertion socio-économique des jeunes. En effet, elles touchent beaucoup plus le volet sportif dans le cadre surtout des Associations Sportives et Culturelles. Il s'y ajoute qu'elles ne sont pas formalisées dans un document.

Tout au moins, ces politiques, n'étant donc point spécifiques, ni formalisées, elles se concrétisent généralement sous forme d'actions ponctuelles. Autrement dit, elles ne sont pas élaborées pour être exécutées dans une période de court ou moyen terme. Ce qui fondamentalement constitue une limite à l'objectif d'insertion des jeunes.

Quant à la grande majorité des collectivités locales, la constance est donc l'absence de politique sur cette question ou une situation voisine, c'est-à-dire que certaines d'entre elles sont dans une phase de préparation d'une telle feuille de route.

Cette situation d'ensemble caractérisée ainsi par cette rareté de politique d'insertion des jeunes suscite de notre part des appréhensions et inquiétudes. En effet, avec le transfert de compétences du secteur jeunesse aux collectivités locales, il est nécessaire que celles-ci puissent répondre positivement aux besoins des jeunes.

Pour cela, les collectivités locales doivent se donner les moyens financiers, matériels et en ressources humaines de sorte à ce que cette cible jeune ne se détourne d'elles. Les conséquences à terme seront non seulement néfastes, mais aussi au niveau même des collectivités des problèmes de sécurité, notamment en raison d'un fort taux de chômage, se poseront à elles.

Ainsi, elles peuvent recourir aux emprunts ou encore à l'interventionnisme économique en participant à des sociétés privées (art.336 du C.C.L.) ou à la coopération décentralisée (art.17 du C.C.L.).

Cette brève présentation des données de notre questionnaire de recherche vient ainsi de mettre en relief certains facteurs limitatifs dans l'optique pour les collectivités locales de contribuer à l'insertion des jeunes. A cet égard, pour répondre non seulement à l'esprit de la décentralisation et surtout aux attentes des jeunes, il convient d'y remédier à travers quelques propositions personnelles.

CHAPITRE II : PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS

Afin que les collectivités locales contribuent de façon efficiente au problème de l'insertion socio-économique des jeunes, à côté d'autres intervenants comme l'Etat, nous osons faire ces quelques suggestions, à la lumière de l'analyse des questionnaires.

Dans ce cadre, il faut :

- augmenter le budget des collectivités locales, surtout celui de leurs structures propres en charge des questions de jeunesse ;
- élaborer un partenariat entre ces structures et le Ministère de la jeunesse et/ou ses services rattachés comme l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) notamment avec le Programme National pour l'Emploi des Jeunes, le Fonds National de Promotion des Jeunes (FNPJ) par ses antennes régionales, etc. ;
- développer une politique de communication entre ces structures et les jeunes ;
- rendre transparentes les modalités d'accompagnement des jeunes pour leurs projets d'insertion ;
- former un personnel de ces structures apte à encadrer les jeunes ;
- avoir une politique cohérente et efficiente pour l'insertion des jeunes dans ces collectivités locales.

Ces différents éléments qui viennent ainsi d'être vus dans cette dernière partie nous ont permis de déceler certains problèmes qui existent dans les collectivités locales et qui ne sont pas de nature à permettre l'insertion des jeunes. Ce qui a justifié les présentes propositions, du reste non exhaustives.

Il importe ainsi de terminer ce travail par un récapitulatif général.



CONCLUSION

CONCLUSION

Au total, la présente « *Etude de cas sur la contribution des collectivités locales à l'insertion socio-économique des jeunes au Sénégal* » motivée par les raisons indiquées plus haut, nous a permis à travers les réponses aux questionnaires de constater que malgré le transfert du secteur jeunesse aux collectivités décentralisées, beaucoup de difficultés demeurent.

Raison pour laquelle, il est impératif d'y remédier afin que la philosophie de la décentralisation, c'est-à-dire la responsabilisation des Collectivités locales dans les domaines de compétences qui leur sont reconnus, soit respectée.

Toute cette étude revêt une certaine importance à nos yeux, même si reconnaissons-le elle peut être améliorée aussi bien du point de vue de la forme que par rapport au contenu des idées exprimées. Quoiqu'il en soit, notre souci était de répondre à la problématique posée par le sujet.

D'où cette invite adressée à tous les acteurs sociaux (Etat, Collectivités locales, jeunes, autres partenaires) à une concertation pour pousser la réflexion sur cette question, vu son importance actuelle. /.



BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

➤ Ouvrages généraux

- Jacques BLANC et Bruno REMOND, Les collectivités locales, France, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques et Dalloz, 3^e édition, 1994, 699p.
- Raymond GUILIEN et Jean VINCENT, Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 12^e édition, 1999, 561p.

➤ Monographies

- Moussé Dior DIOP, Des incidences de la réforme territoriale et locale sur la jeunesse en milieu rural, Dakar, 1984, 79p.
- Mamadou FALL, La politique de jeunesse dans les Collectivités locales : cas de la commune de Saint-Louis, Dakar, 2003, 69p.
- Abdoulaye GUEYE, La problématique de l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales décentralisées en matière de jeunesse et de sport : enjeux et limites, Dakar, 1998, 50p.
- Macodé NDIAYE, La lutte contre le chômage des jeunes au Sénégal : l'insertion socio-économique par l'entrepreneuriat, Dakar, 2002, 75p.
- Marie Pierre NDIAYE, L'A.S.C. de quartier dans le contexte de la décentralisation au Sénégal : place et rôle, Dakar, 1998, 82p.

➤ Textes de lois

- Recueil des textes de la décentralisation, *Primature*, Dakar, Imprimerie nationale de Rufisque, Février 1994, 220p.

➤ Reuves

- Décentralisation au Nord, Bulletin d'informations des collectivités locales de la Région de Saint-Louis, n° 1, Avril 2004, 15p.
- Rapport final de l'évaluation de la mise en oeuvre de la décentralisation, Ministère délégué auprès du Ministère de l'intérieur chargé des Collectivités locales, juin 2001, 113p.

ANNEXES

ANNEXES

- Questionnaire de travail ;
- Décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements ;
- Décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et sport.

QUESTIONNAIRE DE RECHERCHE

Par Mr Papa Magatte DIOP
Elève Inspecteur de l'Education Populaire,
de la Jeunesse et des Sports
en stage à l'INSEPS de Dakar.

Tél. = 510 72 65

Pour la réalisation de notre monographie de fin d'étude portant sur le thème « **Etude de cas sur la contribution des Collectivités locales à l'insertion socio-économique des jeunes au Sénégal** », nous vous prions de bien vouloir répondre aux quelques questions suivantes :

1) Nom, qualité et responsabilité, collectivité locale.

2) Quels domaines de la jeunesse sont transférés aux collectivités locales selon vous en vertu des textes sur la décentralisation ?

3) Quelle place occupe l'insertion socio-économique des jeunes dans votre collectivité locale ? Justifier.

4) Citez-nous quelques réalisations effectuées par votre collectivité locale dans le domaine de l'insertion socio-économique des jeunes.

5) Y a t-il une structure chargée de la jeunesse en général et du domaine de l'insertion socio-économique des jeunes en particulier dans votre C.L ?

Si oui, faites-nous en une présentation sommaire.

6) Quelles contraintes et insuffisances cette structure est confrontée dans son rôle ?

7) Y a t-il une politique ou un programme spécifique à l'insertion socio-économique des jeunes dans votre C.L ?

Si oui, quels en sont les grands axes ?

8) Quelles contraintes ou insuffisances cette politique est confrontée dans sa mise en œuvre ?

9) Quel bilan feriez-vous de l'insertion socio-économique des jeunes dans votre CL depuis 1996 ?

10) Quelles suggestions apporteriez-vous par rapport au développement socio-économique des jeunes dans le cadre de la décentralisation ?

11) Autres commentaires sur le thème.

Merci de votre contribution

Juillet 2004

Le Président de la République

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi N° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi N° 76-61 du 26 juin 1976, la loi 84-22 du 24 mars 1984, la loi 96-10 du 22 mars 1996 et la loi N° 2002-02 du 15 février 2002 ;

Vu le décret N° 84-502 du 17 mai 1984 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements ;

Sur le rapport du Ministre de L'Intérieur ;

Décrète :

Article premier : Le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements sont fixés par le tableau suivant :

REGION	CHEF-LIEU DE REGION	DEPARTEMENT	CHEF-LIEU DE DEPARTEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT	COMMUNAUTE RURALE
DAKAR	DAKAR	DAKAR	DAKAR	Dakar	Almadies Dakar plateau Grand Dakar Parcelles Assainies	
		GUEDIAWAYE	GUEDIAWAYE	Guédiawaye	Guédiawaye	
		PIKINE	PIKINE	Pikine	Dagoudane Niayes Thiaroye	
		RUFISQUE	RUFISQUE	Bargny Diamniadio Rufisque Sébikhotane	Rufisque Sangalkam	Sangalkam Yéno

DIOURBEL	DIOURBEL	BAMBEY	BAMBEY	Bambey	Baba Garage	Baba Garage Dinguiraye Keur Saraba Kane
					Lambaye	Gawane Lambaye Ngogom Réface
					Ngoye	Dangalma Ndondol Ngoye Thiakhar
		DIOURBEL	DIOURBEL	Diourbel	Ndindy	Dankh Séné Gade Escale Keur Ngalgou Ndindy Taiba Moutoupha
					Ndoulo	Ndoulo Ngobé Patar Tocky-Gare Touré Mboonde
					Kael	Darou Salam Typ Dendey Gouyegui Kael Madina Ndioumane Taiba- Thiéckéne Touba Mboul
		MBACKE	MBACKE	Mbacké	Ndame	Ngabou Daila Missirah Nghoye Touba FALL Touba Mosquée
					Talf	Sadio Talf
					Diakhao	Diakhao Diaoulé Mbélacadio Ndiob
FATICK	FATICK	FATICK	Diofior Fatick	Fimela	Djilasse Fimela Loul Séssène Palmarin Facso	
				Niakhar	Ngayokhème Niakhar Patar	
				Tattaguine	Diarrère Diouroup Tattaguine	
				Djilor	Diossong Djilor	
		FOUNDIUGNE	FOUNDIUGNE	Foundiougne Passy Sokone	Niodior	Bassoul Dionewar Djirnda
					Toubacouta	Keur Saloum Diané Keur Samba Guéye Niore ALASSANE Tall Toubacouta

					Colobane	Colobane Mbar
		GOSSAS	GOSSAS	Gossas Guinguinéo	Mbadakhoune	Gagnick Ndiago Mbadakhoune Ngathe Naouddé
					Ouadiour	Ouour Ndiéné Lagane Ouadiour Patar Lia
					Birkelane	Birkelane Mabo Mboss Ndiognick
		KAFFRINE	KAFFRINE	Kaffrine Koungheul	Maka - Yop	Gainte Pathé Ida Mouride Lour Escalé Maka - Yop Ribot Escalé Saly Escalé
					Malém Hodar	Boutel Darou Minam 2 Djanké Souf Gruby Kahi Malém Hodar Ndioum Ngaitbe
					Nganda	Diokoul Mbelbouck Kathiotte Médinatoul Salam II Nganda
		KAOLACK	KAOLACK	Gandiaye Kabooc Kaolack Ndoffane	Koumbal	Keur Maka Latningué Thiaré
					Ndiédieng	Keur Socé Ndiaffate Ndiédieng
					Sibassor	Dya Ndiébel Thiomby
					Médina Sabekh	Kayemor Médina Sabekh Ngrytoe
					Paoscoto	Gainte Kaye Paoscoto Prokhaoc Taiba Niasséno
		NIOURO DU RIP	NIOURO DU RIP	NIOURO DU RIP	Wack Ngouna	Keur Maba Diakhou Keur Madiabel Ndiéné Escalé Wack Ngouna

KOLDA	KOLDA	KOLDA	Kolda	Dabo	Bagadadji Coumbacara Dabo Mampatim Salikégné	
				Dioulacolon	Dioulacolon Médina El Hadj Saré Bidji Tankanto Escale	
				Médina Yoro Foulah	Fafacourou Médina Yoro Foulah Ndorma Pata	
	KOLDA	SEDHIOU	SEDHIOU	Goudomp Marsassoum Sédhiou	Boukiling	Bona Boukiling Diaroumé Ndiamacouta
					Diattacounda	Diattacounda Djibanar Samine Escale
					Diendé	Bambali Dianah Malari Diendé Djirédji Sakar
					Djibabouya	Benet-Bijini Djibabouya Sansamba
					Tanaff	Kalibantang Karantamba Niagha Simbandi Brassou Tanaff
					Bonconto	Bonconto Linkéring Médina Gounass Sinthiang Koundara
	KOLDA	VELINGARA	VELINGARA	Vélingara	Koukané	Kandia Koukané Némataba Saré Coly Salé
					Pakour	Ouassadou Paroumba

LOUGA	LOUGA	KEBEMER	KEBEMER	Kébémér	Darou Mousty	Darou Marnane Darou Mousty Mbadiane Ndoyenne Sam Yabal Touba Mérina
					Ndande	Bandègne Ouolof Diokoul Diawrigne Kab Gaye Ndande Thieppe
					Sagatta	Géoul Kanène Ndiob Loro Sagatta Gueth Thiolom Fall
		LINGUERE	LINGUERE	Dahra Linguère	Barkedji	Gassane Barkédji Thiargny Thiel
					Dodji	Dodji Labgar Ouarkhokh
					Sagatta Dioloff	Boulaf Déali Sagatta Dioloff Thiamène Djolof
	Yang Yang				Kamb Mbeuleukhé Mboula Tessékéré Forage	
	LOUGA	LOUGA	Louga	Coki	Coki Ndiagne Pété Ouarack Thiamène Cayor	
				Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr Syer Gandé Nguer Malal	
				Mbediène	Kelle Gueye Mbédiène Nguidillé Niomré	
				Sakal	Léona Nguène - Sarr Sakal	

MATAM	MATAM	RANEROU-FERLO	RANEROU	Ranérou	Vélingara	Vélingara Lougré-Thiolly Oudalaye
		KANEL	KANEL	Kanel Semmé Waoundé	Orkadiéré	Aouré Bokiladji Orkadiéré
					Sinthiou Bamambé	Sinthiou Bamambé Wourou Sidy
		MATAM	MATAM	Matam Ourossogui Thilogne	Agnam-Civol	Agnam-Civol Dabia Oréfondé
Ogo	Bokidiawé Nabbadji Civol Ogo					
SAINT-LOUIS	SAINT-LOUIS	DAGANA	DAGANA	Dagana Richard toll Rosso-Sénégal	Mbane	Gaé Mbane
					Ross-Béthio	Ross-Bethio Ronkh
		PODOR	PODOR	Golléré Ndiour Podor Ndiandane	Cas-Cas	Aéré-lao Mboumba Madina - Ndiatbé
					Gamadji Sarré	Dodel Gamadji Sarré Guédé village
					Saldé	Galoya-toucouleur Pété
		SAINT LOUIS	SAINT LOUIS	Saint-Louis	Thillé Boubacar	Fanaye Ndiayène Pendao
Rao	Gandon Mpal					

TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	BAKEL	BAKEL	Diawara Bakel	Bala	Bani Israël Douguc Kothiary	
					Moudéry	Ballou Gabou Moudéry	
					Goudiry	Goudiry Koulor	
					Kéniaba	Gathiary Madina Fouté Sadatou	
					Kidira	Belé Sinthiou Fissa	
	KEDOUGOU	KEDOUGOU	Kédougou	Bandafassi	Bandafassi Tomboronkoto		
				Fongolembi	Dimboli Fongolembi Médina Baffé		
				Salémata	Sakately Salémata		
				Saraya	Khossanto Missirah Sirinana Saraya		
	TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	Tambacounda	Koumpentoum	Bamba Thiéléne Koumpentoum Kouthiaba Wolof Malem Niari		
				Koussanar	Koussanar Sinthiou Malém		
				Makacoulibantang	Kabène Makacoulibantang Ndogo Boubacar		
Missirah				Dialacoto Missirah Nerté Boulou			
THIES	THIES	MBOUR	MBOUR	Joa-Fadiouth Mbour Nguékboh Thiadisyé	Fissel	Fissel Ndiagianao	
					Séssène	Nguéniéne Sandiara Séssène	
					Sindia	Malicoonda Ndiass Sindia	
	THIES	THIES	THIES	THIES	Khombole Pout Thiès Kayar	Keur Moussa	Diender Guedj Fandéne Keur Moussa
						Notto	Notto Tasseté
						Thiénaba	Ndiayéne Sirah Ngoundiane Thiénaba Touba Toul

		TIVAOUANE	TIVAOUANE	Méckhé Tivaouane Mboro	Médina Dakbar	Koul Médina Dakhar Pékesse
					Méouane	Méouane Telba Ndiaye Daron Khoudouf
					Niakhéne	Mbaye Ngandiouf Niakhéne Thilmakba
					Pambal	Cberif L0 Mont Rolland Notto Gouye Diama Pire Gourbye
		BIGNONA	BIGNONA	BIGNONA THONCK ESSYL	Diouloulou	Diouloulou Djignaki Kafouline
					Sindian	Djibidione Oulampane Sindian Suelle
					Tendouck	Balingore Diégoune Kartiack Mangagoulack Mlomp
					Tenghory	Coubalan Niamooe Ouonck Tenghory
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	OUSSOUYE	Oussouye	Cabrousse	Djemberring Santhiaba Manjaque
					Loudia Oulioff	Mlorop Oukout
		ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	Ziguinebor	Niaguis	Adéao Boutoupe- Camaracounda Niaguis
					Niassia	Enampor Niassia

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret.

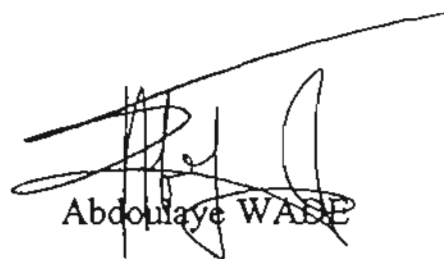
Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 FEVRIER 2002

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mame Madior BOYE



Abdoulaye WASE

DECRET N° 96-1139 DU 27 DECEMBRE 1996 PORTANT TRANSFERT DE COMPETENCES AUX REGIONS, AUX COMMUNES ET AUX COMMUNAUTES RURALES EN MATIERE DE JEUNESSE ET SPORT

.....

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90 ;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code de Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 72-1049 du 13 septembre 1972 relatif aux règles régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996 ;

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

TITRE PREMIER – *DISPOSITIONS COMMUNES*

Article premier - En application des articles 5, 34,35 et 36 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les compétences en matière de jeunesse et de sport sont exercées par lesdites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 2 – Les compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sport concernent :

- la collectivité éducative, regroupements d'enfants, d'adolescents ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs pour

mener des activités destinées à leur épanouissement moral, psychologique, social, culturel.

La collectivité éducative est constituée par la colonie de vacances, la colonie maternelle, le centre aéré, le patronage, le camp de jeunesse, le camp d'adolescents, le chantier de jeunes, la caravane, le placement familial, la randonnée ;

- l'infrastructure sportive de proximité et à statut régional, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Sports qui fixe la liste des infrastructures sportives concernées avec leur statut et leur classement ;
- l'équipement sportif, matériel nécessaire à la pratique, à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- l'activité physique et sportive, activité codifiée ou non, à caractère d'éducation, de maintien, de loisirs, de compétition, destinée à promouvoir le bien-être physique, moral, psychologique ;
- l'activité de jeunesse, activité propre à la jeunesse, et destinée à son épanouissement moral, psychologique, physique, social, culturel ;
- l'activité socio-éducative, activité d'éducation, de formation, d'animation, d'apprentissage, visant la consolidation du caractère et de la personnalité ;
- le soutien à la vie associative, appui et/ou assistance matériel, financier et en ressources humaines aux associations sportives et socio-éducatives.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre premier – Compétences de la région

Article 3 – La région est compétente pour l'organisation, l'animation, l'encadrement, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives et socio-éducatives.

A cet effet :

- elle initie des rencontres, des échanges à travers l'organisation des manifestations de jeunesse ;

- elle favorise la promotion de l'éducation physique et encourage le développement de la pratique sportive ;

- elle organise, conformément aux textes réglementaires en vigueur, des sessions de formation de premier niveau à l'intention des cadres bénévoles, des mouvements et associations de jeunesse, d'éducation populaire et de sport ;

- elle élabore des programmes d'appui et d'assistance à l'endroit des associations sportives et socio-éducatives, en vue de la facilitation de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;

- elle délivre des autorisations d'ouverture des collectivités éducatives et centres d'activités physiques et sportives ;

- elle contrôle les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité des lieux d'implantation des collectivités éducatives, du programme éducatif ainsi que de la moralité des encadreurs.

Article 4 – Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de collectivités éducatives et les procédures de leur instruction sont précisés par le décret 72-1049 du 13 septembre 1972.

Article 5 – La région est chargée de la réalisation, de la gestion et de l'administration des infrastructures à statut régional.

Elle peut participer à la réalisation des infrastructures de proximité.

Chapitre II – *Compétences de la commune*

Article 6 – La commune est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement du sport, des activités socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en oeuvre des programmes d'appui, d'assistance et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;

- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en oeuvre de projets initiés dans ce sens ;

- elle élabore et met en oeuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

Article 7 – La commune est chargée de la gestion et de l'administration des infrastructures de proximité placées sous son autorité ou réalisées par elle.

Chapitre III – Compétences de la communauté rurale

Article 8 – La communauté rurale est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement des activités physiques, sportives, socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en oeuvre des programmes d'appui, d'assistance, de formation et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;

- elle équipe, gère et administre les infrastructures sportives et socio-éducatives placées sous son autorité ou réalisées par elle ;

- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en oeuvre de projets initiés dans ce sens.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Pour l'exercice des compétences transférées, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat suivant des conventions d'utilisation des agents de l'Etat, signées entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité locale concernée.

Article 10 – Les compétences transférées aux collectivités locales s'exercent dans le respect des conventions et accords internationaux signés et ratifiés par l'Etat.

Article 11 – En cas de carence dans l'exécution des compétences transférées, l'Etat se substitue aux collectivités locales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 72-1049 du 13-09-1972 relatif

aux règles régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs.

Article 13 – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions contenues dans le présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996

Abdou DIOUF
Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

